Réf: 027/RO-SNOIE/FODER/092019

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

MISSION D'OBSERVATION
EFFECTUEE AUX ENVIRONS DES VILLAGES KELLE MPECK, KELLE BITJOKA ET SO DIBANGA

Arrondissement de Messondo, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre – Cameroun

Septembre 2019

APPROUVÉ

Date d'Approbation	16/12/2019
Référence PV	29 ème CTE
Visa	

Forêts et Développement Rural

Tel: 00 237 222 00 52 48 |

E-mail:forest4dev@gmail.com | snoiecameroun@gmail.com

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

Les informations contenues dans ce rapport relève de la seule responsabilité de FODER, et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires du projet RTM2.

Projet : ***« Voix des citoyens pour le changement » (Projet CV4C)***

Référence du projet : ENV / 2016 /380-500

Nature du document : Rapport de mission d'observation independante externe effectuée aux environs des villages Kelle Mpeck, Kelle Bitjoka et So dibanga ; Arrondissement de Messondo, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre – Cameroun

Période : Septembre 2019

Date de soumission : 16 Décembre 2019 (DRFOF - Centre)

Auteur : Forêts et Développement Rural (FODER)

www.forest4dev.org

B.P. 11417 Yaoundé – Cameroun

E-mail : foder_org@yahoo.fr

Tel : 00 237 222 00 52 48

Crédit photos : © FODER 2019

Organisation	Forêts et Développement Rural (FODER),
Date de la mission	16 - 19 Septembre 2019
Coordonnateur	Justin KAMGA
Contact :	BP 11417 Ydé, Tél. :237 222 00 52 48 / forest4dev@gmail.com
Signature :	Le Chargé de programmes, KAMGA KAMGA Justin Christophe

Sommaire

Liste des acronymes 4

1. Résumé exécutif 5

2. Contexte et justification 7

3. Objectifs 9

4. Matériel, Méthodologie et Composition de l'équipe 9

5. Résultats obtenus 10

5.1. Faits observés et imagerie 10

5.2. Cartographie des faits observés 18

5.3. Synthèse des entretiens 19

5.4. Analyse des faits 20

6. Difficultés rencontrées 22

7. Conclusion et recommandations 22

8. Annexes: 23

8.1 Annexe 1 : Documents collectés au cours de la mission 23

8.2 Annexe 2 : Tableau de présentation des données collectées dans la VC 0808233 27

8.3 Annexe 3 : Tableau de présentation des données collectées dans le village Kellé Bitjoka 28

8.4 Annexe 5 : Tableau de présentation des données collectées dans le village Souk 28

8.5 Annexe 6 : Tableau de présentation des volumes des billes et grumes de bois trouvé sur les chantiers 29

8.6 Annexe 7 : Liste des titres valides au 25 octobre 2019 30

Liste des acronymes

APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire relatif à l'application de la réglementation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et de produits dérivés.
DDFOF	Délégation Départementale du Ministère des Forêts et de la Faune
FC	Forêt Communautaire
FCL	Forêt Communale
FDN	Forêts du Domaine National
FODER	Forêts et Développement Rural
GPS	Global Positioning System
HF	Huguette Forestière
MINFOF	Ministre/Ministère des Forêts et de la Faune
NIMF	Normes techniques d'intervention en milieu forestier
OIE	Observation Indépendante Externe
ONG	Organisation Non Gouvernementale
SBAC	Société des Bois Africains du Cameroun
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UE	Union Européenne
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de Coupe

1. Résumé exécutif

Dans le but de renforcer le suivi de la légalité des opérations forestières au Cameroun, l'association Forêts et Developpement Rural (FODER) met en œuvre le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), calqué sur la norme internationale de qualité (ISO 9001-2015).
A cet effet, FODER a recu des informations sur un cas d'exploitation présumée illégale dans l'arrondissement de Messondo selon lequel, la société CAFECO SARL exploiterait sans respecter les droits des communautés riveraines de la Vente de Coupe (VC) 0808233, détruisant ponts et routes sans toute fois les remettre en état. C'est dans le souci de vérifier ces informations qu'une mission de vérification a été effectuée par FODER du 16 au 19 septembre 2019 dans l'arrondissement Messondo, Villages So Dibanga, Kellé Bitjoka, Souk et Kellé Mpeck.

Au terme de la mission, des indices d'exploitation forestière présumée illégale ci-après ont été observés et documentés à savoir :

❖ Aux environs du village Kellé Bitsoka (Arrondissement de Messondo), une exploitation forestière présumée illégale dans la Vente de Coupe N° **0808233** dont la Société **de CAFECO** serait l'auteur. Il s'agit notamment de :

- 18 Souches marquées d'essences diverses dont les marques inscrites sur l'une des souches étaient les suivantes **(CAFECO, VC 0808233 ; DF10, 0176659, Zone 2** ;
- 04 Parcs à bois en forêt contenant au total 38 billes d'essences diverses portant les marques (**CAFECO, VC N° 0808233, DF10 00176659, Zone 2 Date d'abattage 29-07-2019**) ;
- 02 parcs vidés de leur contenu ;
- Des contrats de travail établit entre les membres de la communauté de Kellé Bitsoka avec la CFK au lieu de CAFECO SARL.

❖ Aux environs du village Souck (Arrondissement de Messondo), une exploitation forestière présumée illégale dans la Vente de Coupe N° 0808230 dont la Société Huguette Forestière attributaire de la VC serait l'auteur. Il s'agit notamment de

- 15 Souches non marquées d'essences diverses ;
- 04 Parcs à bois en forêt contenant au total 23 billes de bois d'essences diverses ;
- 02 billes de Fraqué portant les marques (**HF ; VC 0808230, DF10 00165868, Zone 2, Date d'abattage 08-05-2019**) ;
- L'obstruction des cours d'eaux Lepli Bom et Lep Makon.

La mission a relevé à l'issu des entretiens avec les communautés de Kellé Bitjoka, que les droits des dites communautés ne seraient pas respectés car les 1000 FCFA/m3 à reversé aux communautés n'ont

pas encore été effectué par CAFECO SARL attributaire de la VC 0808233. De même la société Huguette Forestière (HF) a demarré l'exploitation sans s'accorder avec les communautés sur les réalisations sociales de cette dernière. Au vu des faits obsevés également sur le terrain, les société CAFECO et Huguette Forestière exploitent en violation des lois dans l'arrondissement de Messondo.

A cet égard, il serait nécessaire que le MINFOF instruise une mission de contrôle dans les VC 0808233 et 0808230.

2. Contexte et justification

Dans le but de contribuer à l'efficacité du contrôle forestier au Cameroun, plusieurs Organisations de la Société Civile[1] (OSC) se sont réunies pour mettre en œuvre un Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE). Ce système vise à renforcer et à formaliser un cadre stratégique et opérationnel de l'Observation Indépendante Externe (OIE) pour en faire un mécanisme plus fiable, crédible afin de lutter contre l'exploitation forestière illégale dans les zones forestières au Cameroun.

L'arrondissement de Messondo fait partie ces derniers temps, des zones d'exploitation forestière actives au Cameroun et compte plusieurs titres forestiers parmi lesquels la VC 0808230, la VC 0808231 VC 0808232 et la VC 0808233. La consultation de la liste des titres forestiers valides, publiée par le MINFOF le 25 octobre 2019 précise que ces VC ont été respectivement attribuées aux sociétés Forestières HUGETTE FORESTIERE et CAFECO SARL. En date du 19 Aout 2019, FODER a recu une dénonciation faisant état de ce que, la société CAFECO SA aurait démarré une exploitation forestière au voisinage des villages So Dibanga, Kellé Mpeck, Kellé Bitjoka sans toutefois respecter les droits des communautés locales notamment le non reversement aux communautés riveraines des 1000 FCFA/m3 destinés à la réalisation des œuvres sociales. Par ailleurs, cette exploitation se déroulerait d'après le dénonciateur au mépris des normes techniques d'exploitation forestière car des souches non marquées sont observées en forêt. Les plantations des populations sont détruites sans une quelconque indemnisation. Les routes sont endommagées par les camions transportant le bois de la société CAFECO SA. Des essences exploitées par la société, on note le Bubinga *(Guibourti tessmannii)* qui est une essence dont l'exploitation requiert une autorisation spéciale du MINFOF. Ce qui suscite une forte présomption de non respect des normes techniques d'exploitation à l'intérieur de cette VC.

Afin de documenter les faits relatifs à l'exploitation forestière présumée illégale aux voisinages des villages So Dibanga, Kellé Mpeck et Kellé Bidjoka, une mission a été organisée par FODER dans le cadre du projet « Voix des citoyens pour le changement (CV4C) » du 16 au 19 Septembre 2019 dans l'arrondissement de Messondo.

[1] FODER, SUHE, PAPEL, CeDLA et ECODEV

Carte de localisation de la zone de la mission d'observation dans les arrondissements de Messondo

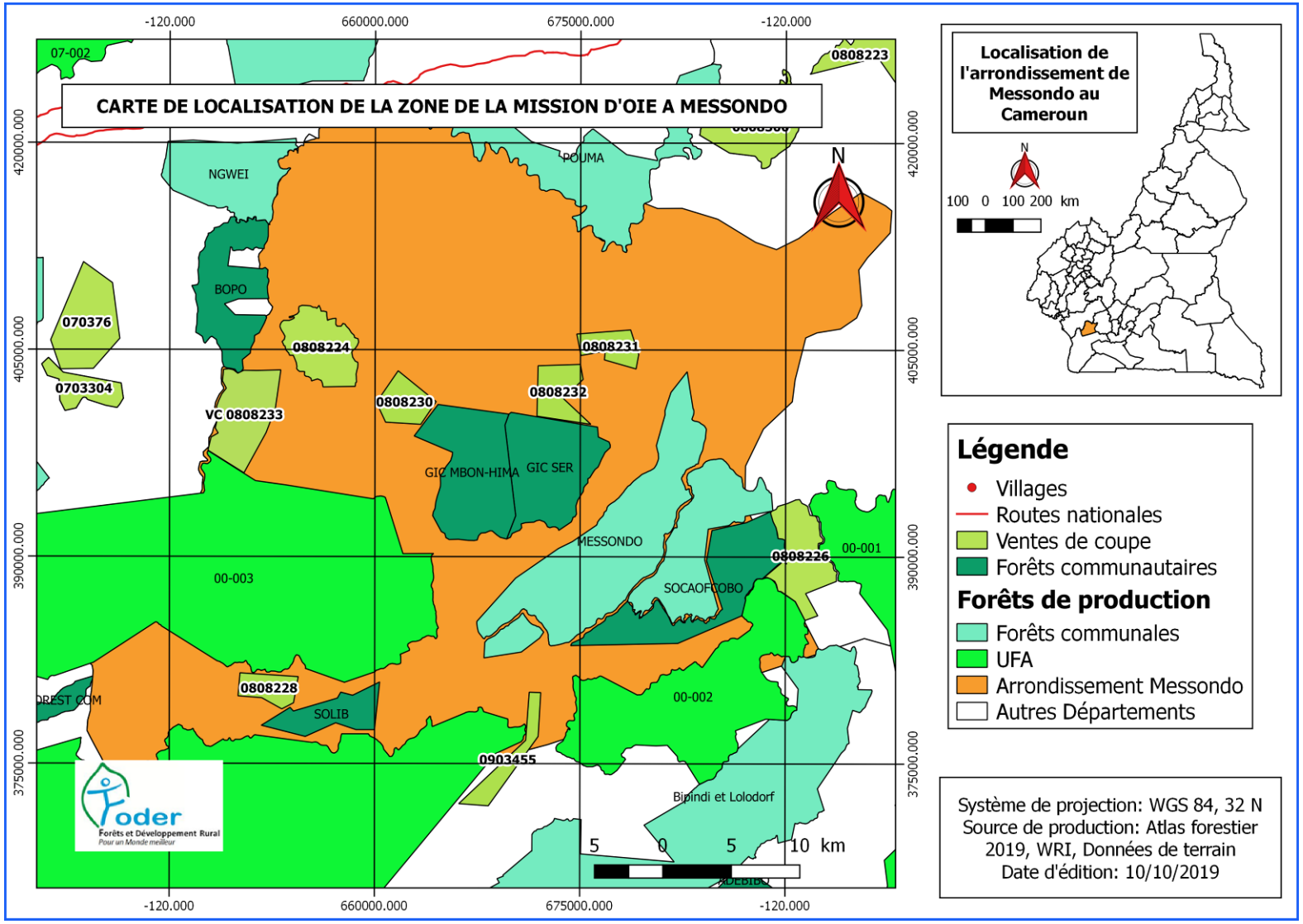

Figue 1 : Carte de la zone de la mission de vérification dans l'arrondissements de Messondo

3. Objectifs

Cette mission d'OIE visait de manière générale à documenter les activités d'exploitation forestière menées aux alentours des villages So Dibanga, Kellé Mpeck, Kellé Bitjoka dans l'arrondissement de Messondo.Plus spécifiquement elle avait pour objectifs de :

1. Collecter toutes les informations sur les activités d'exploitation forestière menées autour des villages So Dibanga, Kellé Mpeck, Kellé Bitjoka dans l'arrondissement de Messondo;
2. Documenter toutes les démarches déjà entreprises par les communautés locales ;
3. Réaliser des entretiens documentés avec les communautés riveraines favorables à la mission ;
4. Elaborer une carte illustrant les faits observés par la mission ;
5. Analyser les faits observés et formuler des recommandations.

4. Matériel, Méthodologie et Composition de l'équipe

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission était composé de : 01 voiture 4x4, 02 GPS Garmin-Etrex Venture HC pour géo référencer les faits observés, 02 appareils photo numériques pour filmer les faits observés, 01 dictaphone pour enregistrer les entretiens réalisés au cours de la mission, 01 décamètre pour prendre les mensurations des billes de bois trouvées dans les parcs au moment de la mission et 02 ordinateurs portables pour enregistrer et rapporter toutes les informations collectées pendant la mission.

4.2. Méthodologie

La méthodologie utilisée lors de cette mission à consister à :

a) Une recherche/consultation des documents tels que les textes juridiques régissant l'activité forestière, la liste des titres valides publiée par le MINFOF au 25 octobre 2019, l'Atlas forestier interactif 2018 ;
b) Une communication avec les informateurs sur le terrain dans l'optique de s'accorder les techniques d'investigations et de collecte de données ;
c) Une réunion technique regroupant tous les membres de l'équipe de mission a été organisée pour planifier les descentes de terrain et partager les rôles et les responsabilités dans la mise en œuvre et le rapportage de la mission ;

d) Les entretiens individuels avec les responsables locaux de l'administration forestière, les communautés de Kellé Bitjoka;
e) Les investigations dans les chantiers d'exploitation ont été réalisées dans les VC 0808233 et 0808230. Tous les faits observés (les parcs à grumes, le cubage des billes de bois trouvées dans les parcs, les souches…) ont été géo référencés et filmés ;
f) L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain ont été analysées à partir des logiciels Excel, et QGIS 2.16.
g) Le calcul des volumes des billes de bois trouvés dans les chantiers d'exploitation s'est effectué suivant la formule suivante:

V$= \pi \frac{(DM)^2}{4}$**L**. Avec V = volume de la bille, DM = Diamètre moyen et L = longueur de la bille.

NB : DM est le diamètre moyen= (Diamètre gros bout+Diamètre petit bout)/2 et π =3,14.

4.3. Composition de l'équipe

La mission a été effectuée par :

- Un Forestier Cartographe, Chef de mission ;
- Un Juriste économiste, membre ;
- Deux (02) guides communautaires ;
- Un Chauffeur.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

❖ **Aux environs du village Kellé Bitjoka (Arrondissement de Messondo)**

- 18 Souches marquées dont (03) Tali (*Erythropleum ivorense*), (02) Dabema (*Piptadeniastrum africanum*), (01) Iroko (*Milicia excelsa*) (02) Padouk (*Pterocarpus Soyauxii*)et (10) Illomba (*Pycnanthus angolensis*). Les marques inscrites sur l'une des souches étaient les suivantes (VC N° 0808233 ; DF10, 0176659, Zone 2).
- 04 Parcs à bois en forêt contenant au total 38 billes Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) et 05 billes Azobé (*Lophira alata*) portant les marques CAFECO, VC N° 0808233, DF10 00176659, Zone 2 Date d'abattage 29-07-2019.
- 02 parcs vidés de leur contenu ;

– Des contrats de travail établit entre les membres de la communauté de Kellé Bitjoka avec la CFK au lieu de CAFECO SARL.

Photo 1 : Souche de Dabema (*Piptadeniastrum africanum*) non marquée (Coordonnées UTM X : 0651104; Y 0402378: ; Alt : 599)

Photo 2 : Parc à bois contenant des 13 billes d'illomba *(Pycnanthus angolensis)* et 02 billes d'Azobé (*Lophira alata*) ayant un volume estimé à 100 m3 (Coordonnées UTM X : 0651258 ; Y : 0402384 ; Alt :84m)

Photo 3 : Billes d'Iroko (*Milicia excelsa*) marquées abandonnées en forêt (Coordonnées UTM X : 0650800; Y : 0492442 ; Alt 76m))

Photo4 : Souche illomba *(Pycnanthus angolensis)* non marquée (Coordonnées UTM X : 0650504; Y : 0492053 ; Alt 84m)

Photo 5 : Plaque entrée VC CAFECO , coordonnées X : 6656605; Y : 401353, Alt : 600m et bille abandonnée portant les marques (CAFECO, VC N° 0808233, DF10 00176659, Zone 2 Date d'abattage 29-07-2019)

Photo 6 : Souche llomba *(Pycnanthus angolensis)* portant le numero DF 10 marqué au marteau à sec, VC 0808233 (Coordonnées X : 0650776 ; Y : 0402441, Alt :72)

Photo 7 : Souche Illomba *(Pycnanthus angolensis)* portant le numero DF10 marqué au marteau à sec, VC 0808233 (Coordonnées X : 0650631 ; Y : 0402502, Alt :69)

Photo 8 : Parc à bois N° 02 ; poche A4 (Coordonnées UTM X : 0650581 ; Y : 0402494 ; Alt :84m)

Photo 9 : Parc à bois contenant 05 billes Illomba *(Pycnanthus angolensis)* (Coordonnées : X : 650572 ; Y : 402493 ; Alt :78)

Photo 10 : Souche *Illomba (Pycnanthus angolensis)* avec numero DF10 marqué à sec (Coordonnées : X :650537; Y :402492 ; Alt : 98)

Photo 11 : Parc N° 03 ; poche A4 (Coordonnées : X :650454 ; Y :402542 ; Alt : 90)

Photo 12 : Parc N°03 vidé (Coordonnées : X :0650454 ; Y :0402542; Alt : 90)

Photo 13 : Parc N°03 vi (Coordonnées : X :650454 ; Y :402542; Alt : 90)

❖ **Aux environs du village Souck (Arrondissement de Messondo)**

La mission a observé :

- 15 Souches non marquées dont (08) Azobé (*Lophira alata)*, (04) Illomba (*Pycnanthus angolensis*), (05) Ekop Zingana.
- 04 Parcs à bois en forêt contenant au total 23 billes de bois d'essences diverses : (11) Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) et (01) Macoré, (01) Azobé (*Lophira alata)* et (08) Ekop Zingana et (02) Fraqué (*Terminalia superba*).

- 02 billes de Fraqué (*Terminalia superba*) portant les marques (**HF ; VC 0808230, DF10 00165868, Zone 2, Date d'abattage 08-05-2019**).
- L'obstruction des cours d'eaux Lepli Bom **(X= 661808 ; Y= 402806) et Lep Makon (X= 662063 ; Y= 402554).**

Photo 14 : Courson de Fraqué (*Terminalia superba*) dans la VC 0808230 portant les marques : HF ; VC 0808230, DF10 00165868, Zone 2, Date d'abattage 08-05-2019 (Coordonnées : X : 0661332 ; Y :0408268 ; Alt : 90m)

Photo 15 : Bille de Fraqué (*Terminalia superba*) dans la VC 0808230 portant les marques : HF ; VC 0808230, DF10 00165868, Zone 2, Date d'abattage 08-05-2019 (Coordonnées : X : 0661332 ; Y :0408268 ; Alt : 90m)

Photo 16. Souche de Dabema (*Piptadeniastrum africanum*) non marquée (Coordonnées : X : 662108 ; Y :402569 ; Alt : 655)

Photo 17. Bille Fraqué(*Terminalia superba*) non marquée (Coordonnées : X : 662099 ; Y :402542 ; Alt : 618)

Photo 18. Parc à bois contenant deux bille d'Ekop Zingana (Coordonnées : X : 662331 ; Y :402468 ; Alt : 118)

Photo 19. Souche Dabema (*Piptadeniastrum africanum*) non marquée (Coordonnées : X :

0662323 ; Y : 402406 ; Alt : 120)

5.2. Cartographie des faits observés

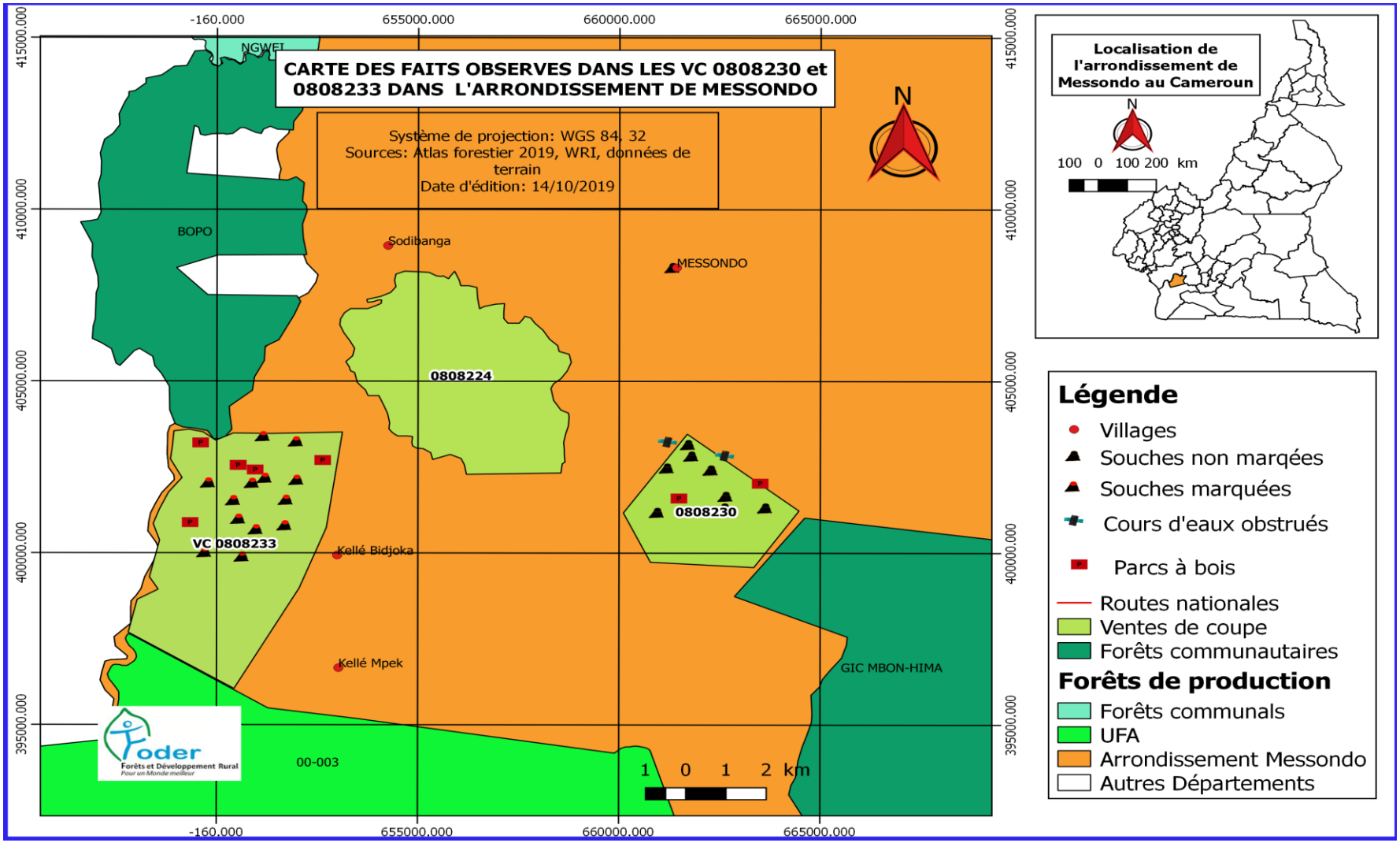

5.3. Synthèse des entretiens

a) Entretien avec les membres de la communauté Kellé Bitjoka

En février 2019 les communautés de Kellé Bitjoka auraient été convoquées à Messondo afin de faire valoir leur droit de préemption pour choisir entre la VC et la FC. Un consentement n'ayant pas été obtenu Mme le Sous-Préfet de Messondo aurait dû suspendre les travaux et programmer une descente dans ces communautés. Au terme de la réunion, le Chef de poste de Messondo aurait conseillé aux communautés la FC car c'est le seul titre ou les revenus sont destinés entièrement aux communautés. Cependant lors de la descente de Mme le Sous-Préfet à Kellé Mpeck, il aurait été question d'informer les communautés de l'effectivité de la VC sans toutefois laisser le choix entre la FC et la VC. Durant la réunion, l'exploitant a promis réaliser un forage par village riverain de la VC et aménager des aires de jeux dans les villages riverains.

L'exploitation aurait effectivement débuté le 15 juin 2019 à Kellé Bitjoka. Le volume de bois évalué par le cubeur retenu par la communauté à environ 3500 m3. Le mètre cube de bois aurait été négocié à 2000FCFA. Les montants dus n'ont pas été versés par l'exploitant jusqu'à ce jour.

Parmi les essences exploitées, on observe également le Moabi *(Baillonnella toxisperma)* et le Bubinga *(Guibourti tessmannii)*. La société CAFECO SA serait celle qui aurait négocié avec les communautés de Kellé Bitjoka cependant, les contrats sont signés plutôt par la Compagnie Forestière la Kribienne (CFK) SA.

b) Village Souk

Monsieur ALIMA serait le responsable de la société Huguette Forestière (HF) qui exploite la vente de coupe (VC) 0808230.

L'exploitation a démarré par une tenue de palabre qui a eu lieu à Ndogbesol. Les propositions faites par l'exploitant en termes de contribution au œuvre sociales portaient essentiellement sur les « *vivres* », d'où l'opposition des communautés.

Le trouble étant survenu, le Préfet du Nyong et Kelle a été convoqué et un comité, contre le gré des populations locales a été mis en place et installé.

A la suite de l'intervention du Préfet, l'exploitant a finalement pris l'engagement de :

- Construire trois forages dans les trois villages riverains ;
- Améliorer l'électrification rurale en fournissant des lampes solaires aux ménages;

- Et verser 2000 FCFA/m3 de bois.

Au terme de la réunion qui s'est tenue à Eseka , un PV n'a pas été remis aux communautés.
En moyenne 15 camions sont évacués par jour durant la période d'activité de cette VC. Les activités sont actuellement en arrêt à cause de la saison de pluie qui ne facilite pas l'évacuation et le mauvais état des routes forestières.

5.4. Analyse des faits

D'après l'arreté N°0001/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG accordant une vente de coupe, la Cameroon Agriculture and Forest Exploitation Company (CAFECO) SARL est l'attributaire de la VC 0808233 et confirmé par la liste des titres valides publiée par le MINFOF le 22 octobre 2019 (**annexe 7**). Par ailleurs, les lettre d'engagement signées entre les employés exercant dans la VC 0808233 ont été signé par la Compagnie Forestière Kribienne (CFK) SA. Ceci laisse penser à une cession ou un transfert par CAFECO de sa VC à la CFK, ce qui est proscrit par la loi de 94 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en son article 60[2]. D'autre part les entretiens réalisés avec les populations de Kellé Bitjoka ont permis de relever que, elles ont pu négocier le mettre cube de bois à 2000 FCFA avec CAFECO SARL. Près de 3500 m3 de bois avaient déjà été évacués au passage de la mission ce qui représenterait une somme totale de 7 000 000 FCFA qui n'ont pas été reversés. Cette somme devrait être destinée à la réalisation des œuvres sociales pour le developpement du village Kellé Bitjoka. Le non versemment de la dite somme par CAFECO SARL entraine la violation de l'article 66 (1)[3] de la loi de 94 portant régime des forêts.

Dautre part, il est ressorti des entretiens avec les communauté de Kéllé Bitsoka que, la société CAFECO SARL exploite divers essences forestière parmi lesquelles le Moabi *(Baillonnella toxisperma)* et le Bubinga *(Guibourti tessmannii)*. Les opérateurs économiques détenteurs des titres d'exploitation forestière dans le domaine national, en possession de stocks de

---

[2] L'article 60 de la loi de 94 portant régime des forêt stitule que : « *Le transfert des ventes de coupe, des permis d'exploitation et des autorisations personnelles de coupe est interdit* ».

[3] L'article 66 (1) de la loi de 94 énonce que : « *Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues à l'article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code général des impôts, par :*

- *La redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la loi de finances ; La taxe d'abattage des produits forestiers, c'est à dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon des modalités fixées par décret ;*
- *La surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés :*

La contribution à la réalisation des œuvres sociales…

Bubinga *(Guibourti tessmannii)* doivent impérativement les déclarer auprès de l'administration en charge des Forêts afin d'obtenir une autorisation pour une évacuation en grume. Cette mesure a été adoté par le MINFOF compte tenu de la rareté du Bubinga *(Guibourti tessmannii)* sur l'étedue du territoire national. L'exploitation Bubinga *(Guibourti tessmannii)* sans autorisation est contradictoire à 1'arrêté n° 2401 /MINFOF/ CAB du 09 Novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga *(Guibourti tessmannii)* et du Wengue *(Milletia barteri)* à titre conservatoire dans le domaine national. L'exploitation des essences non-autorisées dans le permis est reprimée par l'article[4] 155 de la loi forestière de 1994

La descente dans la VC 0808230 dont la société Huguette Forestière est attributaire (comme le confirme bien la liste des titres valides publiée par le MINFOF le 22 ocotbre 2019, **annexe 7**) a permis de relever : 15 Souches non marquées dont (08) Azobé *(Lophira alata)*, (04) Illomba(*Pycnanthus angolensis*), (05) Ekop Zingana ; 04 Parcs à bois en forêt contenant au total 23 billes de bois d'essences diverses ; (11) Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) et (01) Macoré, (01) Azobé (*Lophira alata)* et (08) Ekop Zingana et (02) Fraqué (*Terminalia superba*) ; 02 billes de Fraqué (*Terminalia superba*) portant les marques (HF ; VC 0808230, DF10 00165868, Zone 2, Date d'abattage 08-05-2019). Tout ces faits sont contraire à la loi de 94 portant régime des forêts d'une part qui releve en son article 65 que « *toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans les conditions fixées par décret* ».

En outre deux cours d'eaux (Lepli Bon et Lep Makon) ont été obstrués lors de la construction des ponts par la société Huguette Forestière. Cette situation empêche l'écoulement normale

[4] Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs C.F.A et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes ; l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produit forestier non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'article 56 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploitées tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;

des eaux. Ceci va également à l'encontre des normes d'intervention en millieu forestier (NIMF) en son article 36[5].

Ces faits se sont déroulés en violation de l'article 44(3) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche. Ces faits sont réprimés par l'article 158(1)[6] de la même loi.

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission a rencontré d'énormes difficultés dues au mauvais état de la route. Cet état de chose n'a pas permis de visiter davantage de titres forestiers en activité dans la zone de mission. Tout de même, cette difficulté bien que ayant contribué à ralentir la mission, n'a pas empêché l'atteinte des resultats.

7. Conclusion et recommandations

Au terme des investigations réalisées dans les VC 0808233 et 0808230, la mission confirme que les informations transmises par l'informateur (selon lesquelles les droits des communautés riveraines de la VC 0808233 ne sont pas respectés) sont avérées vraies car la société CAFECO SARL a déjà exploité prêt de 3500 m3 de bois sans reverser aux populations les sommes destinés aux réali*sations sociales (2000/m3). En outre, les faits collectés lors de la descente de la mission dans la VC 0808230 exploitée par la société HF permet d'affirmer que cette dernière exploite en violation des normes d'intervention en milieu forestier au Cameroun.

A cet égard, il serait urgent que le MINFOF instruise une mission de contrôle dans les VC 0808233 et 0808230 exploitée respectivement par CAFECO SARL et la société Huguette Forestière, et de vérifier qu'il y a soustraitance en bonne et due forme sur la VC 0808233.

---

[5] Lors de la construction ou de l'amélioration d'une route en milieu forestier, il faut respecter le drainage naturel du sol en installant un ponceau pour maintenir l'écoulement normal de l'eau. Le diamètre ou la portée de la canalisation de ce ponceau doit être d'au moins 45 cm. L'extrémité du ponceau doit dépasser d'au moins 30 cm la base du remblai qui étaye la route et le remblai à cet endroit doit être stabilisé au même moment. Si le ponceau est en bois, la largeur de celui-ci ne peut excéder un (1) mètre.

[6] « Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des articles 45(1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous (...) »

8. Annexes:

8.1 Annexe 1 : Documents collectés au cours de la mission

Lettre d'engagement signée par CFK en lieu et place de CAFECO SARL avec les employés pour l'exploitation de la VC 0808233

CFK S.A.
Compagnie Forestière de Kribi

Siège Social
B.P. : 53 Kribi
CAMEROUN
Tél.: (237) 233 42 80 22
(237) 679 53 83 01
Internet: www.wijmacameroun.com
E-mail: secretariat@wijma.cm

LETTRE D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE DE CHANTIER

(Du 15 juin 2019 jusqu'à la fin du chantier VC 08 08 233 – 1ère phase)

Noms et Prénoms : [redacted]
Né(e) le : [redacted] à MESSONDO
De : [redacted]
Et de : [redacted]
C.N.I N° : [redacted] Délivrée le : [redacted] à : CE [redacted]
Nationalité : **Camerounais** Sexe : [redacted]
Situation de famille : _____ Enfants en charge : _____
Adresse de famille : _____
Certificat médical datant de moins d'un mois : //
Diplôme présenté : // N° CNPS :
Emploi : **Aide abatteur**
Catégorie : **3** Echelon : **A**
Salaire Mensuel : **38 412 F.CFA** Salaire horaire : **192,06 Frs/H** (Grille WIJMA & Filiales)
Autres accessoires du salaire : Contribution de logement : **8 000 FCFA et** Indemnité de transport : **le cas échéant**. Prime de Production : ***voir grille en vigueur.***
Période d'essai : **1 mois** Renouvelable : //
Lieu d'exécution du contrat : **VC 08 08 233 et partout où besoin sera dans l'arrondissement de MESSONDO**
Lieu de résidence habituelle : **VC 08 08 233 - KELEMPECK**

Clauses particulières

La présente lettre d'engagement peut être résiliée par l'une ou l'autre partie en s'appuyant sur la réglementation en vigueur. Tout ce qui n'est pas stipulé sur cette lettre peut faire l'objet de négociation. Tout diplôme non présenté par le contractant à la date d'embauche ne peut en aucun cas obliger l'employeur au reclassement. Le seul indicatif étant le poste à pourvoir.

Fait à Messondo, le 14/06/2019

Pour accord
Signature de l'employé

Lu et approuvé

Pour accord
Signature et cachet de l'employeur

Antoine FERRER
Directeur Général Adjoint

CFK S.A.
Compagnie Forestière de Kribi
B.P. 53 Kribi-Cameroun
Tél.: 233.42.80.22 - Fax: 233.42.33.
secretariat@wijma.cm

S.A. avec Conseil d'Administration au Capital de 225.200.000 FCFA
N°Cont. MAAA 9DCA 084D 00 - RC/KBI/1976/B/108

Arreté minisériel accordant la VC 0808233 à la société CAFECO SARL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

BP : 34 430 Yaoundé
Tél : (+237) 242 23 49 59
Site web: www.minfof.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE

SECRETARIAT GENERAL

FORESTRY DEPARTMENT

0001

ARRETE N°_____/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG
ACCORDANT UNE VENTE DE COUPE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;

Vu la Loi N° 2009/019 du 15 Décembre 2009 portant fiscalité locale ;

Vu le Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;

Vu le Décret N°'2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;

Vu le Décret N° 2011/408 du 9 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret N°2018/190 du 02 Mars 2018 ;

Vu le Décret N° 2016/6604/PM du 16/12/2016 portant incorporation au domaine privé de l'Eta et classement d'une portion de forêt de 40 930 ha dénommée UFA 11 008

Vu la correspondance N° B70/d-33/SG/PM du 30 Octobre 2018 relative aux préoccupations des Sociétés Forestières travaillant dans la Région du Sud-ouest ;

ARRETE

*Article 1er : La vente de coupe N° 08 08 233 est attribuée à la **Cameroon Agriculture and Forest Exploitation Company (CAFECO) SA, B.P: 81 Kumba, en compensation de l'assiette annuelle de coupe (AAC) 3-4 de l'UFA 11 005**, aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent Arrêté.*

*Article 2 : La coupe porte sur **2 507 ha** de forêt, située dans le Département du Nyong et Kellé, Arrondissement de Messondo, zone 02 d'exploitation forestière.*

Article 3 : Cette forêt est limitée ainsi qu'il suit:

*Le point de base A de coordonnées **UTM (650473 m ; 403423 m)** se trouve sur la confluence de la rivière Kelé avec un de ses affluents non déterminé.*

Le périmètre de cette zone de coupe est déterminé par les points A, B, C, D, E, F et G dont les coordonnées UTM sont les suivants :

ID	A	B	C	D	E	F	G
X (m)	650473	651404	653109	652727	652034	650401	647888
Y (m)	403423	403464	403516	400766	398957	396052	397645

Ses limites sont:

AU NORD :

- *Du point A, suivre un affluent non déterminé de la Kelé en amont sur une distance de 0,94 km pour atteindre le point B;*
- *Du point B, suivre la droite BC d'une distance de 1,720 km de gisement 88 degrés pour atteindre le C situé à la source d'un cours d'eau non déterminé.*

A L'EST:

- *Du point C, suivre les droites CD d'une distance de 2,820 km ; DE d'une distance de 1,970 km et EF d'une distance de 3,330 km de gisement respectifs 188 degrés, 202 degrés et 208 degrés pour atteindre le point F.*

AU SUD:

- *Du point F, suivre la droite du gisement 303 degrés sur une distance de 2,960 km pour atteindre le point G situé sur la Kelé.*

A L'OUEST:

- *Du point G, remonter la kelé en amont sur une distance de 8, 330 km pour rejoindre le point A dit de base.*

Article 4 *: La vente de coupe ci-dessus décrite est incessible et strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un affermage. Le non respect de la présente disposition entraîne l'annulation pure et simple du présent arrêté.*

Article 5*: La présente vente de coupe est assujettie au paiement de la redevance forestière annuelle (RFA) calculée ainsi qu'il suit :*

2500 F.CFA/ha x 2507 ha =……6 267 500 F.CFA

Article 6 *: Le paiement de la Redevance prévue à l'article 5 ci-dessus s'effectuera de la manière suivante :*

- *50% de la RFA pour le compte de l'Etat*
  soit …… 3 133750 F.CFA
- *27% de la RFA pour le compte de la Commune d'Oveng,*
  soit …… 1 692 225 F.CFA
- *18% de la RFA au FEICOM pour le compte des Communes,*
  soit …… 1 128 150.FCFA
- *5% de la RFA pour l'appui au recouvrement,*
  soit…… 313 375.CFA

TOTAL …… 6 267 500 F.CFA

Article 7 *: La redevance forestière annuelle est acquittée en totalité dans les quarante cinq (45) jours qui suivent la date de dépôt de la caution.*

*__Article 8__ : La taxe d'abattage au m³ de grume en provenance de cette vente de coupe sera réglée à l'abattage. Il sera perçu par ailleurs une surtaxe pour les grumes destinées à l'exportation. La société **CAFECO** devra tenir de ce fait des carnets de chantier et de spécification de grumes à l'exportation dûment signés par le responsable de l'administration des forêts compétent.*

*__Article 9__ : (1) **L'exploitation de cette vente de coupe ne pourra commencer qu'après obtention d'un certificat de vente de coupe** dont la délivrance est subordonnée à :*

- *la présentation du **procès verbal de la réunion d'informations** ;*
- *la présentation d'un **cahier de charges signé et enregistré** ;*
- *la présentation d'une demande de **certificat de coupe DF-08** ;*
- *la présentation des **résultats de l'inventaire d'exploitation** de cette vente coupe réalisé suivant les normes en vigueur ;*
- *la production par le Délégué Régional en charge des Forêts territorialement compétent des **certificats attestant la conformité des résultats de l'inventaire d'exploitation et la matérialisation effective des limites** de la vente de coupe ;*
- *la preuve **de la constitution du cautionnement** attestée par l'administration en charge des Finances,*
- *les **justificatifs de paiement de la redevance forestière annuelle** si la demande de l'exploitant forestier intervient après le délai prescrit à l'article 7 ci-dessus.*

*(2) La société **CAFECO** dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour solliciter le certificat de vente de coupe. Passé ce délai, l'Administration Forestière procède à l'annulation de la présente vente de coupe.*

__Article 10__ : L'exploitation de cette vente de coupe devra obéir strictement aux dispositions de la réglementation forestière en vigueur. Toute infraction constatée dans l'exécution des travaux ainsi que tout manquement dans le paiement des taxes afférentes à cette vente de coupe entraînera automatiquement son annulation.

*__Article 11__ : (1) La **durée de validité** de la vente de coupe est d' **un** (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois (3) ans.*

*(2) En cas d'accord de renouvellement par le Ministre des Forêts et de la Faune, la société **CAFECO** est tenue au paiement préalable de la Redevance Forestière Annuelle équivalente à son offre. Dans tous les cas, la demande de renouvellement ne pourra être reçue que si l'intéressée s'est acquittée intégralement de toutes les taxes définies aux articles 6 et 8 ci-dessus.*

(3) ladite compensation qui est exceptionnelle et provisoire, sera annulée aussitôt la crise sécuritaire sera définitivement réglée dans la Région du Sud-Ouest

__Article 12__ : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe doit être déposé au moins un (1) mois avant l'expiration de celle-ci auprès du responsable Régional de l'Administration chargée des Forêts, qui le transmettra au Ministre des Forêts et de la Faune revêtu de son avis motivé. En cas de non respect de cette disposition, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par une notification d'arrêt de chantier, puis saisit le Ministre des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage le cas échéant.

__Article 13__ : Le certificat de vente de coupe est valable pour un exercice budgétaire et doit être renouvelé avant le 30 décembre de l'exercice en cours. En cas de non renouvellement du certificat, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par notification

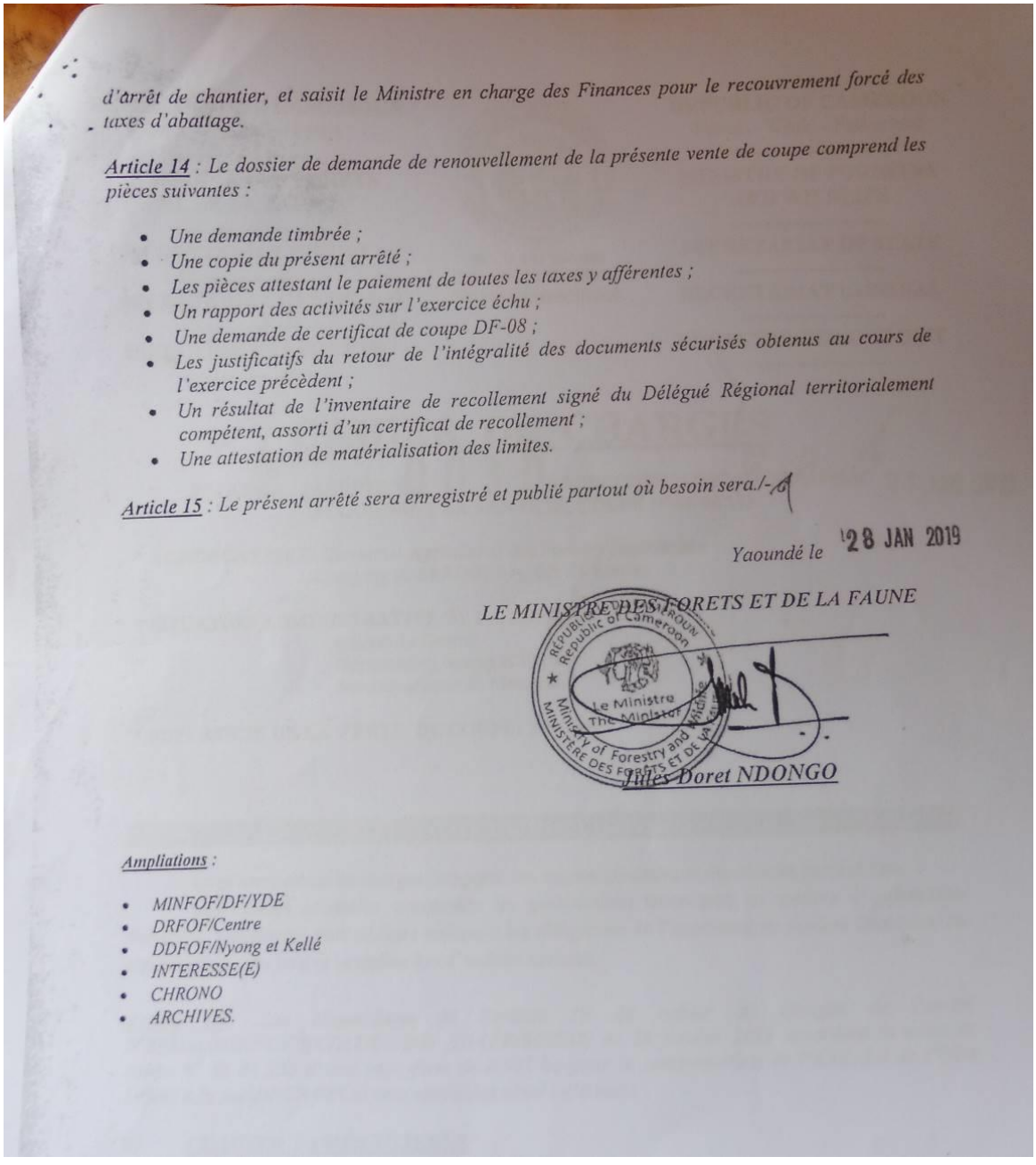

d'arrêt de chantier, et saisit le Ministre en charge des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage.

Article 14 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une copie du présent arrêté ;
- Les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes ;
- Un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Les justificatifs du retour de l'intégralité des documents sécurisés obtenus au cours de l'exercice précèdent ;
- Un résultat de l'inventaire de recollement signé du Délégué Régional territorialement compétent, assorti d'un certificat de recollement ;
- Une attestation de matérialisation des limites.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

Yaoundé le 28 JAN 2019

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Jules Doret NDONGO

Ampliations :

- MINFOF/DF/YDE
- DRFOF/Centre
- DDFOF/Nyong et Kellé
- INTERESSE(E)
- CHRONO
- ARCHIVES.

8.2 Annexe 2 : Tableau de présentation des données collectées dans la VC 0808233

	Coordonnées UTM			
Village Kéllé Bitjoka	**X**	**Y**	**Alt**	**Zone 32**
Entrée VC 0808233 de CAFECO	656605	401353	600	32
Point A11	651108	400892	109	32
Parc à bois contenant 13 billes Ilomba et 03 Azobé	651258	402334	111	32
Parc avec 05 billes illomba	650999	402361	93	32
Parc 2 contenant 20 bille d'Illomba	650800	402442	79	32
Parc vidé	650581	402494	84	32

Parc à bois contenant 11 billes Ilomba	650572	402493	78	32
Parc vidé	650454	402542	90	32
Parc avec 01 bille Macore	661832	402238	108	32
Bille Azobe	662099	402542	121	32
Parc contenant 08 billes Ekop Zingana	662331	402468	118	32
Bille Fraque	662323	402405	120	32
Bille Fraque	662322	402408	122	32

8.3 Annexe 3 : Tableau de présentation des données collectées dans le village Kellé Bitjoka

ID	X	Y	Altitude
Souche Illomba marquee	651092	402387	111
Souche Dabema NM	651104	402378	95
Souche Tali marquee	651011	402366	105
Souche Dabema marquee	650975	402355	97
Souche Tali marquee	650961	402365	92
Souche Azobe marquee	650903	402351	84
Souche Iroko marquee	650873	402385	81
Souche Illomba marquee	650859	402390	84
Souche Illomba marquee	650776	402439	79
Souche Tali marquee	650632	402502	69
Souche Illomba marquee	650637	402504	74
Souche Padouk marquee	650537	402492	98
Souche Illomba marquee	650443	402492	86

8.4 Annexe 5 : Tableau de présentation des données collectées dans le village Souk

ID	X	Y	Altitude
Souche Azobe NM	661332	408268	90
Cours d'eau obstrué Lepli Bom	661808	402806	143
Cours d eau obstrue Lep Makon	662063	402554	114
Souche Azobe NM	662103	402569	121
Courson Padouk NM	661575	403116	133
Courson Azobe NM	662351	402394	113
Courson Azobe NM	662081	402566	136
Souche Azobe NM	662323	402405	120
Souche Ekop Zingana NM	662317	402385	117
Souche Ilomba NM	661657	403085	128
Souche Ekop Zingana NM	662326	402382	112
Souche Azobe NM	662326	402382	108
Souches Ekop Zingana NM	662296	402372	118
Souche Azobe NM	662290	402377	113

8.5 Annexe 6 : Tableau de présentation des volumes des billes et grumes de bois trouvé sur les chantiers

Description	Longueur (m)	Diamétre Petit bout (m)	Diametre Gros bout (m)	Dm (m)	Dm² (m²)/4	π = 3,14	Nombre de billes	Volume (m3)
Entrée VC 0808233 de CAFECO								
Point A11								
Parc à bois contenant 13 billes Ilomba et 03 Azobé	10,7	0,8	0,93	0,865	0,18705625	3,14	16	100,555454
Parc avec 05 billes illomba	9	0,72	0,88	0,8	0,16	3,14	5	22,608
Parc 2 contenant 20 bille d'Illomba	13	0,82	0,98	0,9	0,2025	3,14	20	165,321
Parc vidé	0	0	0	0	0	3,14		0
Parc à bois contenant 11 billes Ilomba	13	0,72	0,88	0,8	0,16	3,14	11	71,8432
Parc vidé	0	0	0	0	0	3,14	0	0
Parc avec 01 bille Macore	6,25	0,11	0,1	0,105	0,00275625	3,14	1	0,05409141
Bille Azobe	18	0,1	0,108	0,104	0,002704	3,14	1	0,15283008
Parc contenant 04 billes Ekop Zingana	13,2	0,116	0,2	0,158	0,006241	3,14	4	1,03470787
Bille Fraque	10,6	1,55	1,75	1,65	0,680625	3,14	1	22,6539225
Bille Fraque	19,3	0,62	0,9	0,76	0,1444	3,14	1	8,7509288
	Volume total grumes							**392,97**

8.6 Annexe 7 : Liste des titres valides au 25 octobre 2019

1593

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts
Titres d'Exploitation Opérationnels octobre 2019

N° _____/TEO/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SEGIF

Titres d'exploitation	N°	N° VC	VENTE DE COUPE Exploitant	Commune	Nbre de pieds	Volume (m3)	Superficie (ha)
	1	07 02 75	OYE ET CO	Nkondjock	6726	53104	2 113
	2	07 02 100	COFA	Nkondjock	5136	38808	935
	3	07 02 102	COFA	Nkondjock	3637	29855	1 078
	4	07 02 110	SEFECAM	Yabassi	7878	68222	2 493
	5	07 02 111	SIENCAM	Yabassi	7160	67673	2 500
	6	07 02 112	SEFECAM	Yabassi	12 200	112 277	2 217
	7	0703305	SOFOCAM	Massok-Songloulou	3 729	37 395	978
	8	0703315	SOFOCAM	Ngwei	4 003	46 495	1 805
	9	0703316	SOFOCAM	Massok-Songloulou	4 645	49 574	1 500
	10	0703320	SOFOCAM	Massok-Songloulou	3 232	38 793	1 620
	11	0703321	SOFOMAC	Massok-Songloulou	2 233	18 531	891
	12	0703336	BOISCAM	Edéa	2 695	19 769	1 000
	13	0703337	SEXTRANSBOIS	Edéa	2 748	17 022	1 000
	14	0703338	CAMWA	Nyanon	3 505	26 820	1 000

15	0703340	SEGC	Makondo	3 575	36 160	1 892
16	0703350	SOFOCAM	Massok-Songloulou	1 622	27 766	906
17	0703351	SOFOCAM	Ngambé	1 559	25 021	750
18	0801237	BMC	Minta	3 753	39 120	1 898
19	0801238	SVF	Nkoteng	3 589	33 475	2 500
20	0801243	SCIFO	Lembe-yezoum	8 645	81 415	2 426
21	0801244	SOBOCA	Minta	4 411	36 958	2 500
22	0801245	AFC	Nanga eboko	7 215	82 251	2 493
23	0801255	MARTIAL	Minta	2 048	18 181	490
24	0804402	ZTN	Yoko	6276	74 708	1 800
25	0808230	HUGUETTE	Messondo	2 694	28 904	1 023
26	0808231	HUGUETTE	Messondo	2 145	20 277	831
27	0808232	HUGUETTE	Messondo	2 489	24 952	1 015
28	0808233	CAFECO	Messondo	5 153	47 973	2 500
29	0808300	KIEFFER	Biyouha	3 237	34 423	2 200
30	0808400	EFAA	Matomb	2 570	28 150	865
31	0809245	WFC	Ayos	4 112	36 950	2 407
32	0810270	OYE ET CO	Akoeman	3 961	39 070	2 270
33	0901382	MGZ	Meyomessala	1 956	12 804	574
34	0901410	SFB	Meyomessala	3 090	30 595	1 418
35	0901428	FEEMAM	Mintom	1 349	14 058	952
36	0903421	BTA	Campo	1337	13 972	810
37	0903424	NAMBOIS	Lokoundjé/Kribi1	1686	10 795	889
38	0903425	SBAC	Kribi	1405	6 323	799
39	0903426	SBAC	Kribi	1587	5 455	780
40	0903427	NAMBOIS Sarl	Lokoundjé/Kribi1	1478	11 792	781
41	0903428	CIC-MMB	Lokoundjé	1221	9 208	817
42	0903432	NAMBOIS Sarl	Lokoundjé/Kribi1	1372	10 896	786
43	0903439	LFM	Lokoundje/Kribi	861	9 806	861
44	0903441	MANI	Kribi	1 906	7 238	873
45	0903444	BTA	Campo	1 245	15 280	931
46	0903450	SABE	Lokoundje	874	8 026	590
47	0903451	SABE	Niéte	2 574	22 120	854
48	0903452	SABE	Lokoundje	3 596	32 229	1 050
49	0903461	SAFE	Lokoundje	4 264	28 825	800
50	0903464	HUGUETTE	Lokoundje	2 819	22 113	1 530
51	0903465	AFC	Lokoundje	6 158	28 361	1 287
52	0903466	AFC	Lokoundjé	4 284	19 665	1 023
53	0903470	SEF	Campo	1 757	14 074	500
54	0903471	LFIS	Lokoundjé	1 862	10 103	986
55	0903472	SOFOMAC	Akom2	4 581	53 458	1 600
56	09 03 473	SALI NDJIDA	Akom2	5 029	58 745	1 600
57	0903480	SALI NDJIDA	Lolodorf	4 169	40 839	1 089
58	0903481	BOISCAM	Akom2	5 058	53 479	1 000
59	0903490	LFM	Campo	2 440	26 167	1 526
60	0904450	SFE	Kyé ossi	6 236	43 310	1 886
61	0904455	SEXTRANSBOIS	Ma'an	4 533	33 753	1 000
62	1001325	STBK	Yokadouma	3 360	36 282	2 452
63	1001326	MSP	Garigombo	5 280	60 069	2 500
64	1004311	AFC	Bétaré Oya	6 126	80 026	1 957
65	1004321	JEAB	Bétaré Oya	1 731	28 324	1 020
66	1004322	ESA	Lom Pangar	1 901	25 328	913
67	1004323	FEEMAM	Bétaré Oya	1 689	19 275	1 061
68	1004329	EXAF	Bétaré Oya	1 812	26 695	1 051
69	1004330	CIC-MMB	Bétaré Oya	503	8 438	892
70	1403001	SMK	Banyo	4 763	50 780	2 500
			TOTAL VENTE DE COUPE	95 834		
			TOTAL SUPERFICIE	372 262		

Yaounde le 25 OCT 2019

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Jules Doret NDONGO